



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet de création de deux zones de surverse (levée de Saint-Éloi et levée du canal de Nevers) et de mise en transparence hydraulique (levée de Saint-Éloi) du système d'endiguement du Val de Nevers sur le territoire des communes de Nevers et de Saint-Éloi (58)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3, R122-5, R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-3641 relative au projet de création de deux zones de surverse (levée de Saint-Éloi et levée du canal de Nevers) et de mise en transparence hydraulique (levée de Saint-Éloi) du système d'endiguement du Val de Nevers sur le territoire des communes de Nevers et de Saint-Éloi (58), reçue complète le 16/12/2022 et portée par la Communauté d'agglomération de Nevers représentée par Denis THURIOT ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°22-629-BAG du 24/10/22 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-10-24-00002 du 24/10/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 02 décembre 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 19 décembre 2022 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la mise en transparence de la levée de Saint-Éloi sur la partie Val Est à l'amont de l'A77 par l'arasement pour atteindre le terrain naturel sur une longueur de 50 ml, la création de deux zones de surverse par l'arasement de digue une sur la levée de Saint-Éloi sur la partie Val Est à l'aval de l'A77 à hauteur 178,05 m, calée pour la crue Q200 et une sur la levée du canal de Nevers sur la partie Val Ouest à hauteur 178,0 m, calée sur la crue Q200+0,25 cm ;

qui nécessite les travaux suivants :

- pour la mise en transparence :
 - coupe, débroussaillage de la ripisylve ;
 - déconstruction du perré maçonné, concassage des gros blocs du perré et évacuation des matériaux ;
 - terrassement et évacuation des déblais ;
 - mise en place d'une dalle en béton désactivé ;
- pour la création de zones de surverse :
 - coupe, débroussaillage et dessouchage de la végétation ;
 - arasement de la digue, mise en place d'une poutre de couronnement, dévoiement éventuel de la conduite GRDF ;
 - éventuellement mise en place de la fosse de dissipation ;
 - maintien et remise en état ou création de la piste d'entretien ;

qui a été défini dans le cadre d'une stratégie (SLGRI) et est inscrit au sein d'un programme d'action et de prévention des inondations (PAPI) global comprenant différent axe de la gestion du risque sur le secteur ;

dont l'objectif est de fiabiliser le système d'endiguement pour un niveau d'eau correspondant à une crue de période de retour de 200 ans ;

qui relève de la catégorie n°21e) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les systèmes d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 du code de l'environnement ;

qui concerne un système d'endiguement (val de Nevers) autorisé par arrêté préfectoral du 2 février 2021 ;

qui comporte un volet loi sur l'eau pour la protection des intérêts visés à l'article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

qui doit faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 ;

2. la localisation du projet,

sur les communes de Saint-Éloi et de Nevers qui sont couvertes par un plan de prévention des risques d'inondation approuvé le 17 janvier 2020 ;

au sein des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Loire de Nevers à Beard ; le port des Bois » n°260002912 et de type 2 « Vallée de la Loire de Decize à Nevers » n°260009923 et des sites Natura 2000 ZSC et ZPS « Vallée de la Loire et de l'Allier entre Cher et Nièvre » ;

au sein du site patrimonial remarquable (SPR) de Nevers approuvé le 25 octobre 2008 ;

au sein de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de la réalisation d'une expertise écologique entre avril et juin 2022 ayant permis d'identifier la présence enjeux dont l'identification de zones de reproduction et d'alimentation du Milan noir et du Martin-pêcheur d'Europe au sein de la zone de travaux, la présence de zones humides et d'espèces exotiques envahissantes ;

de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes pour les milieux naturels :

- adaptation de la période de défrichement et de la coupe d'arbre sur l'année, réalisé entre le 15 août et le 31 octobre (R3.1a) ;
- méthode d'abattage des arbres favorables aux chauves-souris (R2.1i) ;
- gestion des prairies en cours d'enfrichement (R2.2o) ;

du fait que ces mesures pourraient être renforcées pour prendre en compte les zones humides et la présence d'espèces exotiques envahissantes, qu'en conséquence elles pourront utilement être complétées par des mesures tenant compte de ces enjeux (engins à faible portance, méthode de coupe évitant la dissémination, etc.) ; du fait que les enjeux et mesures supplémentaires liés à Natura 2000 pourront être pris en compte dans l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

de la nécessité de prendre toutes les préconisations nécessaires pour éviter une contamination de la Loire et des captages et de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre une mesure de gestion de la pollution accidentelle et des eaux de chantier (R2.1d) ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création de deux zones de surverse (levée de Saint-Éloi et levée du canal de Nevers) et de mise en transparence hydraulique (levée de Saint-Éloi) du système d'endiguement du Val de Nevers sur le territoire des communes de Nevers et de Saint-Éloi (58) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Conformément au V de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, le formulaire d'examen au cas par cas ne permettant pas d'établir l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000, la présente décision ne tient pas lieu d'évaluation des incidences Natura 2000.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 20 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr